

AVIS DU COLLEGE

**Séance du 8 novembre 2021
N° 2021 / 27**

Objet : Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 avril 2002 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Beauvais – Tillé

Consulté en application de l'article L. 6361-7 du code des transports par la direction du transport aérien concernant la modification de la réglementation nocturne à Paris – Beauvais, le collège de l'ACNUSA a étudié le projet d'arrêté et émis l'avis suivant.

Le projet d'arrêté vise à permettre d'accorder des dérogations au couvre-feu en vigueur à Beauvais – Tillé aux aéronefs basés respectant plusieurs critères cumulatifs.

Des dispositions similaires avaient déjà fait l'objet d'un avis défavorable de l'ACNUSA et avaient été partiellement annulées par le Conseil d'Etat au motif qu'elles méconnaissent le principe de non-régression environnementale, inscrit à l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Le dispositif a été resserré pour limiter les possibilités d'attributions de ces dérogations, notamment en limitant le nombre de dérogations annuelles et la plage horaire sur laquelle elles peuvent être accordées.

Le collège relève que plusieurs de ses préconisations ont été prises en compte.

Considérant que :

- Le projet n'est pas accompagné d'une notice d'impact permettant de justifier que l'assouplissement du couvre-feu ne conduira pas à une régression environnementale ;
- La notion de « *raison indépendante de la volonté du transporteur* » a été retenue malgré ses nombreuses alertes quant aux difficultés d'interprétation qu'elle soulève. Si l'objectif de l'administration est de se référer aux « *circonstances extraordinaires* » telles que définies dans le cadre du règlement européen 261/2004 relatif au droit des passagers, il serait pertinent de modifier la rédaction afin de prévoir les difficultés d'application des textes ;
- Les dispositions relatives aux aéronefs les plus bruyants sur la période 22h-00h et 05h-07h n'ont pas été modifiées.

Le collège de l'ACNUSA rend un avis défavorable sur le projet d'arrêté.

Il recommande à l'administration de modifier le projet à l'issue de la consultation publique et de produire une notice permettant d'en apprécier l'impact avant signature.

Le président



Gilles Leblanc